

Avenant n° 1 à l'avenant n° 19 DEPART A LA RETRAITE
Convention Collective Nationale des Détaillants, Détaillants-Fabricants
de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale des Détaillants, Détaillants-Fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie - 64, rue de Caumartin - 75009 PARIS

et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

La FGTA-FO - 7, passage Tenaille - 75014 PARIS

La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS

La Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC, 73 rue de Clichy -75009 PARIS

La Fédération des Services-CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex

La FNAF-CGT - 263, rue de Paris - Case 428 - 93514 MONTREUIL Cedex

Préambule

La convention collective nationale des Détaillants, Détaillants-Fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie n°3224 a instauré de manière mutualisée au profit des entreprises relevant de son champ d'application, un fonds provisionnant les indemnités de départ en retraite de ses salariés.

Au vu des comptes de résultats, les partenaires sociaux sont convenus :

- de porter le taux d'appel de cotisation à 0,08% du salaire total au lieu du taux contractuel de 0,3% du salaire total sur l'année 2015.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 « Cotisations » de l'avenant n°19 du 15 janvier 2014.

Article 2 - Cotisations

L'article 2 de l'avenant n°19 du 15 janvier 2014 est modifié comme suit :

Le taux de cotisation contractuel est de 0,30% du salaire total (Salaire total : masse salariale brute totale du personnel affilié).

Un taux d'appel de 26,66% est appliqué sur 1 an du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 portant la cotisation à 0,08% du salaire brut total, sous réserve que des modifications de lois ou de règlements servant de base aux prestations garanties ne remettent pas en cause l'équilibre technique du régime.

Au vu de la présentation des comptes de résultat et de l'équilibre du régime, le taux de cotisation est examiné annuellement et peut être révisé à tout moment par accord des parties.

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Article 3 - Dépôt - extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes dans les conditions requises par le code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander, sans délai, l'extension du présent avenant. La Confédération Nationale des Détaillants, Détaillants-Fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie, 64 rue de Caumartin 75009 Paris est chargée des formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 27 novembre 2014

Pour La Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie.

Pour la CFTC-CSFV

Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC

Pour la Fédération des Services-CFDT